

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 11 avril 2024

MAIRIE DE MONT
ARANCE-GOUZE-
LENDRESSE
(Communes fusionnées)

Le onze avril deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, se sont réunis, en salle du Conseil Municipal, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse).

11-04-2024-19

Étaient présents : Mmes, BAZIARD, GUITTONNEAU, GRAUX, LOQUET, ETCHART, CAZENAVE et DAUBAS ainsi que MM. CLAVÉ, LETARGUA, HILLOU LACOSTE-PEDELABORDE, LAMASOU, LAPETRE et SALEFRANQUE

Date de convocation le 29/03/2024
Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 14
Procurations 1
Votants : 15

Secrétaire de séance élu : M. SALEFRANQUE

Avait donné pouvoir : M. CAMGRAND pouvoir à M. CLAVÉ

OBJET : POLICE DE PUBLICITE EXTERIEURE / TRANSFERT DE COMPÉTENCE AU PRESIDENT DE L'EPCI DE FISCALITÉ PROPRE

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la **décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024**.

Actuellement, les compétences en matière de police de la publicité, des enseignes et des pré enseignes sont partagées entre le préfet de département et le maire et les maires délégués (pour la police judiciaire) : elles relèvent du préfet sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune. **À compter du 1er janvier 2024, les maires et maires délégués (pour la police judiciaire) seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un RLP. Le préfet de département n'aura plus de compétences en la matière.**

Exercer la police de la publicité sur son territoire c'est :

- **Instruire les demandes d'autorisations préalables** et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré enseignes et des enseignes ;
- **Contrôler le respect de la réglementation** sur sa commune ;
- **Mettre en demeure les contrevenants** de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Afin de mutualiser l'exercice de cette police et d'éviter une charge trop lourde pour les petites communes, la loi prévoit dans certains cas **le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire et des maires délégués (pouvoir judiciaire) au président de l'EPCI à fiscalité propre** dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Le transfert est automatique lorsque :

- l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP ;
- il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Néanmoins, un maire ou maire délégué au titre de son pouvoir judiciaire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence (dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales).

C'est pourquoi, le transfert entre le maire et maires délégués de la commune a effet :

- **soit le 1^{er} juillet 2024** sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1^{er} juillet 2024 (les maires exercent cette police du 1^{er} janvier au 30 juin 2024) ;
- **soit le 1^{er} août 2024**, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1^{er} juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1^{er} août 2024 (les maires exercent cette police du 1^{er} janvier au 30 juin 2024). Le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI ne concernera que les **communes qui ne se sont pas opposées** (les maires qui se sont opposés conservent cette police au-delà du 1^{er} août 2024).

Par contre, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert avant le 1^{er} juillet 2024 et que le président de l'EPCI renonce au transfert avant le 1^{er} août 2024, les maires conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1^{er} août 2024.

Le Conseil oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide

DE TRANSFÉRER la compétence à EPCI

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

La 1^{ère} Adjointe,



Véronique ETCHART

Pascal SALEFRANQUE

Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Salefranque', written over a faint circular stamp.